

Janvier 1861

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

concernant

la confection de plans d'aménagement pour les
forêts des communes et des corporations.

(25 janvier 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 19 mars 1860 prescri-
vant la confection de plans d'aménagement,

ARRÊTE :

Article premier.

Les communes et les corporations qui décident la
confection d'un plan d'aménagement pour leurs forêts,
sont tenues d'en donner avis à la Direction des do-
maines et forêts.

Elles doivent en même temps établir un comité
chargé de se mettre en rapport avec la Direction des
domaines et forêts et avec les fonctionnaires forestiers
désignés par celle-ci.

Art. 2.

La Direction des domaines et forêts fait visiter les
forêts par l'inspecteur général des forêts.

Ce fonctionnaire présente un rapport sur l'abornement, l'arpentage, la situation générale de l'administration et le mode de jouissance actuel des forêts, ainsi que des propositions sur les travaux à exécuter, auxquelles il joint un devis des dépenses.

Art. 3.

La Direction des domaines et forêts transmet les propositions et le devis de l'inspecteur général aux communes ou corporations, pour qu'elles lui communiquent leurs vœux et lui indiquent les voies et moyens de subvenir aux dépenses.

Art. 4.

Ensuite la Direction des domaines et forêts arrête et communique à la commune ou corporation intéressée un programme pour le bornage des forêts, pour la confection du plan de contenance, du plan d'essence et d'âge et du plan d'aménagement proprement dit, ainsi que pour le paiement des dépenses.

Si les intéressés élèvent dans le mois des réclamations contre ce programme, le Conseil-exécutif prononce.

Art. 5.

Les limites des forêts qui forment l'objet du plan d'aménagement, doivent, si cela n'a déjà eu lieu, être marquées par des bornes bien apparentes.

L'abornement se fait d'après les règles tracées par les art 402, 403 et 404 du code civil bernois *).

*) Ces articles sont conçus comme suit ;

Art. 402.

Tout propriétaire d'un fonds a le droit de contraindre les propriétaires des fonds contigus à marquer par des bornes les

Art. 6.

Le plan de contenance et le plan d'essence et d'âge sont, en tant que de besoin, dressés sous la direction de l'inspecteur général des forêts, qui dirige également la confection du plan d'aménagement. Les détails de ces opérations seront réglés par une instruction spéciale.

Art. 7.

Lorsque le programme des opérations à exécuter est arrêté conformément à l'art. 4, les travaux géométriques et de taxation forestière (art. 6) sont mis au concours par l'inspecteur général, à teneur de l'instruction sur la matière.

Art. 8.

Ne sont admis à concourir pour les travaux de taxation forestière que les forestiers qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1. ceux qui, avant 1850, ont occupé une place d'inspecteur des forêts dans le canton de Berne ;

limites des héritages respectifs, ou à renouveler les bornes lorsqu'elles sont devenues méconnaissables.

Art. 403.

Toutes les parties intéressées doivent être appelées au bornage ou au renouvellement des bornes, et chacune d'elles est tenue de contribuer aux frais proportionnellement à l'étendue de la ligne de démarcation de son fonds.

Art. 404.

S'il s'élève entre voisins des contestations en matière de limites, il sera avant tout adjugé à chacun la part qui lui revient en vertu de son droit de propriété, ou, à défaut de propriété dûment constatée, en vertu de sa possession. Si la possession est incertaine, la portion litigieuse sera partagée entre les intéressés au prorata de la contenance de leurs propriétés.

2. ceux qui sont porteurs d'un diplôme d'inspecteur délivré dans le canton, ou
3. d'un diplôme de forestier délivré par l'école polytechnique suisse ;
4. ceux qui, dans un examen spécial, ont obtenu un brevet de capacité comme taxateurs forestiers.

Sont exclus du concours les forestiers au service de l'Etat.

Pour les travaux géométriques sont admis à concourir, avec les forestiers susmentionnés, les sujets qui, à la suite d'un examen, ont obtenu un brevet de capacité comme géomètres forestiers.

Art. 9.

La liste des aspirants, accompagnée des soumissions faites par ceux-ci, est ensuite envoyée à la commune ou corporation intéressée, qui adjuge les travaux et passe avec les entrepreneurs les marchés nécessaires.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 19 mars 1860, ces marchés sont soumis à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

Art. 10.

Le plan d'aménagement et le règlement de jouissance basé sur ce plan, sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif (art. 4 de la loi du 19 mars 1860).

Art. 11.

L'Etat paie les dépenses de ses agents forestiers. Les frais des taxateurs et géomètres forestiers sont à la charge des communes ou corporations. L'Etat y contribue, conformément à l'art. 2 de la loi du 19 mars

1860, en allouant un subside de 10 % au plus, après la sanction du plan d'aménagement.

En revanche l'Etat ne fournit point de subside pour les frais de bornage.

Art. 12.

Lorsque des communes ou des corporations font des exploitations qui excèdent la possibilité de leurs forêts, les Directions des domaines et forêts et de l'intérieur peuvent ordonner une enquête et les inviter à élaborer un plan d'aménagement.

Si ces communes ou corporations n'obtempèrent pas à cette invitation, elles sont sommées d'indiquer les motifs de leur refus dans un délai fixé par les deux Directions.

Sur le vu des pièces, le Conseil-exécutif prononce, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 19 mars 1860.

Art. 13.

Lorsqu'un arrêté du Conseil-exécutif enjoint à une commune ou à une corporation de dresser un plan d'aménagement, il est procédé à l'exécution conformément aux dispositions ci-dessus de la présente ordonnance; dans ce cas, il est loisible à la Direction des domaines et forêts de fixer, au besoin, des termes pour toutes les mesures auxquelles la commune ou la corporation intéressée doit concourir.

Art. 14.

Les communes et corporations qui possèdent déjà des plans d'aménagement sanctionnés, mais qui désirent les refondre dans le sens de cette ordonnance d'ici au 19 mars 1860, reçoivent pareillement un subside qui

ne peut s'élever au-delà de 10 % des frais de cette refonte.

Art. 15.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} mars 1861, sera promulguée en la forme accoutumée et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 janvier 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les mesures à prendre contre la rage du chien et des autres animaux.

(28 janvier 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'ordonnance du 3 juillet 1837 concernant la rage des chiens n'est pas suffisante ;

Vu le préavis de la section vétérinaire du collège de santé et les propositions de la Direction de l'intérieur (section des affaires sanitaires),

ARRÊTE :

I. Mesures relatives aux animaux suspects de rage *).

Article premier.

Dès qu'il se montre sur le territoire du canton un chien suspect de rage, chaque personne à la portée de laquelle il arrive, doit chercher à le mettre hors d'état de nuire, dans le plus bref délai possible. A cet effet ou cherchera à l'amener vivant dans un lieu sûr ; et au cas où cette mesure ne pourrait être exécutée sans danger, il sera tué.

Art. 2.

On devra en tout cas donner immédiatement connaissance du fait à la police locale. Cette dernière avisera sans retard aux moyens de rendre le chien inoffensif au cas où cette mesure n'aurait pas encore pu être mise à exécution.

Art. 3.

La police locale devra de plus prendre des informations sur le nombre de personnes et d'animaux mordus par le chien suspect, en faire incontinent rapport au préfet et mettre à exécution les prescriptions du titre V.

*) Un chien doit être considéré comme suspect, lorsqu'il refuse les aliments ou qu'il recherche des aliments souvent indigestes ; lorsqu'il est inquiet, cherche à s'échapper ou mordre, lorsque sa voix est changée et qu'en courant il baisse la tête et la queue. A ces symptômes se joignent souvent la paralysie de la mâchoire inférieure ou du train postérieur.

II. Constatation de la rage.

Art. 4.

Le préfet devra en premier lieu faire constater l'état sanitaire du chien suspect de rage.

Lorsque le chien aura pu être saisi vivant, il devra être enfermé dans un local convenable et soumis à l'examen d'un vétérinaire patenté. Si le chien est déclaré par celui-ci effectivement enragé ou suspect de rage, il devra être tué sur le champ, à moins que la police locale ne considère comme désirable une observation ultérieure de l'animal.

Les frais du premier examen par le vétérinaire sont, dans la règle, à la charge de l'Etat; les frais d'entretien et de surveillance, au contraire, à la charge du propriétaire. Lorsque ce dernier ne peut être découvert, ces frais retombent à la charge de la police du lieu où le chien a été arrêté.

Art. 5.

Que le chien ait été amené mort, qu'il ait été tué plus tard ou qu'il ait péri, l'autopsie devra en être faite d'après les règles de l'art par un vétérinaire patenté. On ne pourra se dispenser de l'autopsie que dans le cas où il serait prouvé que le chien affecté des symptômes de la rage aurait été mordu par un chien enragé dans le courant des trois derniers mois.

Art. 6.

Le vétérinaire chargé de faire l'autopsie devra rédiger un rapport exact et motivé, sur l'examen extérieur et l'autopsie du cadavre et sur les symptômes ob-

servés sur l'animal vivant. Ce rapport devra être remis au préfet, qui est chargé de le faire parvenir, avec les autres actes relatifs à ce fait, à la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires.

III. Recherches sur l'origine du chien.

Art. 7.

Le préfet devra sur le champ faire les recherches nécessaires pour découvrir l'origine du chien, son propriétaire et les localités qu'il aura traversées.

Art. 8.

Lorsque le propriétaire du chien est connu, il devra être entendu sur les circonstances qui ont accompagné la fuite du chien, sur les symptômes morbides observés, et sur la cause probable de la maladie; en cas de contravention ou de négligence de sa part, il sera condamné à une amende.

IV. Ban des chiens.

Art. 9.

Lorsque l'expertise légale aura constaté l'existence de la rage, ou lorsque tout doute sur sa présence n'aura pu être levé, le préfet devra mettre au ban les chiens de toutes les localités qui ont été touchées par l'animal suspect, comme aussi les localités pour lesquelles, par d'autres motifs, cet événement pourrait présenter du danger.

Il est entendu que cette mesure comprend tous les chiens qui se trouvent dans ces localités. Ils devront

être ou bien enfermés, ou solidement enchaînés à domicile, ou enfin pourvus d'une muselière conforme au modèle légal déposé à chaque préfecture, où l'on pourra en prendre connaissance.

Art. 10.

La surveillance du ban d'après les prescriptions de la présente ordonnance est confiée à la police cantonale et à la police locale. Le préfet devra veiller à ce que les employés de police remplissent leurs devoirs de tous points.

Art. 11.

La durée du ban devra être fixée provisoirement à 6 semaines à partir du jour où l'animal malade ou suspect a été tué ou a péri. S'il se présentait de nouveaux cas de rage pendant ce laps de temps, le ban serait prolongé d'un nombre de jours égal à celui qui s'est écoulé entre la mort du dernier chien enragé ou suspect et celle de l'avant-dernier. Le ban ne sera donc jamais levé avant 6 semaines comptant à partir du dernier cas de rage.

Art. 12.

Les dispositions du présent titre et celles de l'art. 11 en particulier ne pourront être aggravées ou adoucies que par la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, et sur le préavis de la section vétérinaire du collège de santé.

Art. 13.

Lorsqu'il est probable que le chien enragé a passé sur le territoire de plusieurs districts différents, le préfet

du district où l'animal a été rendu inoffensif devra en donner connaissance aux autres préfets intéressés en les invitant à pourvoir à l'exécution des art. 7 à 11.

Art. 14.

L'autorisation de la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, est nécessaire pour chaque levée du ban.

Art. 15.

Les voyageurs et les voituriers passant sur le territoire mis en ban devront tenir leurs chiens ou enfermés, ou enchaînés, jusqu'à ce que ces derniers soient pourvus de muselières conformes au modèle.

Art. 16.

Lorsque, pendant le temps du ban, un chien se sauve sans muselière, le propriétaire devra en donner avis dans les 24 heures à la préfecture ou à la police locale, afin qu'on puisse donner les ordres nécessaires pour l'arrêter. Si le chien arrêté ne présente aucun symptôme suspect, il sera remis au propriétaire à sa demande. Le propriétaire aura à payer 3 francs pour frais de capture, même au cas où il ne réclamerait pas son chien.

Le propriétaire qui n'aurait pas fait cette déclaration paiera non seulement les frais de capture et d'alimentation, mais en plus une amende qui pourra s'élever jusqu'à 6 francs.

Art. 17.

Les chiens qui, pendant la durée du ban, courent librement sans la muselière prescrite, ou qui la portent

de telle manière qu'eile ne remplisse pas son but, seront arrêtés par les gendarmes, les gardes-police, le maître des basses œuvres ou d'autres personnes à ce autorisées par le préfet. Ils seront conduits en lieu sûr, dans un local désigné par le préfet, et tués au cas où ils ne seraient pas réclamés au bout de 8 jours par leurs maîtres.

Art. 18.

Le propriétaire ne pourra retirer son chien qu'avec le consentement du préfet ou de la police locale, après avoir payé les taxes et amendes indiquées à l'art. 14 et éventuellement aux art. 33 et 34 (collier), et dans le cas seulement où l'animal ne présenterait aucun symptôme suspect. Si l'on découvrait les indices de la rage, on se conformerait aux prescriptions des art. 4 et suivants.

Art. 19.

Lorsque le chien arrêté ou tué est sans maître et non enragé, le droit de capture de 3 fr. est payé à l'employé de police qui l'a arrêté, par la préfecture, au compte du crédit pour la police sanitaire. Si le chien est enragé, la prime se paiera conformément à l'art. 28.

V. Mesures relatives aux personnes et aux animaux mordus.

Art. 20.

Dès qu'un cas de rage se scra montré, le préfet et la police locale devront faire les recherches nécessaires pour constater si des personnes ou des animaux ont été mordus par le chien enragé, en cas d'affirma-

tive, contrôler les personnes et les animaux mordus et agir à leur égard conformément aux prescriptions qui suivent.

Art. 21.

La personne mordue ne devra pas laisser passer le seul temps favorable à un traitement médical, c'est-à-dire les premières heures qui suivent la morsure, sans en profiter. Elle se rendra sur le champ auprès du médecin le plus rapproché et se fera cautériser toutes les plaies superficielles et profondes, soit avec un caustique énergique et facilement liquéfiable, soit au moyen du fer rouge.

Art. 22.

Les chats mordus par des animaux suspects devront être tués sur le champ. Dans certains cas particuliers, la Direction de l'intérieur peut faire tuer tous les chats d'une localité.

Art. 23.

Les chiens mordus par un animal suspect de rage devront être tués sur le champ, excepté dans le cas où des motifs considérés comme suffisants par la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, permettront de surseoir à cette mesure. La Direction n'accordera ce sursis que dans le cas où le chien pourrait être gardé d'une manière efficace jusqu'à l'époque où les circonstances permettront de le rendre à la liberté, ce qui ne pourra avoir lieu avant le terme de 9 semaines.

Pendant ce laps de temps, il sera permis de conduire le chien à l'air libre aussi souvent que ces sorties

seront nécessaires à sa santé, mais à la condition expresse qu'il sera conduit à la chaîne et muselé.

Art. 24.

La surveillance relative à l'exécution de cette mesure est du ressort du préfet, qui fera examiner l'animal au moins une fois chaque semaine par un vétérinaire ou un employé de police. Les frais et la responsabilité résultant de cette mesure seront à la charge de la personne qui aura désiré la conservation du chien.

Art. 24.

Lorsqu'un autre animal domestique (cheval, vache, mouton, chèvre, porc) aura été mordu, on insistera auprès du propriétaire de l'animal pour qu'il le fasse abattre, en lui mettant sous les yeux les conséquences d'une omission. En cas de refus, les plaies devront être brûlées énergiquement par un vétérinaire et l'animal mordu sera sequestré.

Art. 26.

Lorsque des animaux mordus auront été tués avant de présenter aucun symptôme de rage, toutes les parties pourront être utilisées comme celles des animaux sains, excepté celles qui avoisinent les plaies. Lorsque la maladie est déclarée, on devra s'en tenir à l'ordonnance d'exécution de la loi du 11 octobre 1849 sur les animaux péris. Dans les cas douteux, le vétérinaire patenté qui devra assister chaque fois à l'abattage, aura à décider sur l'opportunité de l'emploi de l'animal tué.

IV. Dispositions générales.

Art. 27.

Les mesures de précaution indiquées pour les chiens atteints ou suspects de rage et pour les personnes et les animaux mordus par un chien enragé ou suspect, devront aussi être mises à exécution lorsque la rage aura été d'abord observée chez d'autres animaux de l'espèce canine ou le chat.

Art. 28.

Toute personne qui a mis un chien enragé hors d'état de nuire, soit en l'arrêtant, soit en le tuant, a droit à une prime de 12 francs. Dans des circonstances particulières, la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, peut augmenter la valeur de cette prime.

Art. 29.

Tout mauvais traitement inutile pendant l'arrestation, le transport ou l'abattage des chiens perdus et suspects de rage, doit être évité, sous peine de perdre le droit aux honoraires de capture ou à la prime.

Art. 30.

Le cadavre des animaux enragés devra être enfoui d'après les prescriptions de l'ordonnance d'exécution dont il est parlé à l'art. 26.

Art. 31.

Relativement aux objets qui ont été en contact avec l'animal enragé, avec sa salive ou ses autres excréments, les prescriptions suivantes seront observées :

- a) Les objets de valeur et le gîte de l'animal devront être lavés soigneusement avec une lessive concentrée, ou désinfectés par un autre moyen sûr, avant d'être remis en usage. Les objets en métal, tels que chaînes, colliers, muselières devront être passés au feu.
- b) Les objets de moindre prix, tels que bâtons, caisses, paille, cordes, le cuir des muselières et des colliers, etc. devront être brûlés, ou enfouis dans la même fosse que l'animal.

Art. 32.

Tout propriétaire de chien qui, le cas échéant, néglige de faire la déclaration officielle que son chien a été mordu par un animal enragé, ou qu'il présente des symptômes de rage, est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 20 francs, et aura à payer les frais (art. 972 du C. c. b.). De même tout vétérinaire, employé de police ou maître des basses œuvres est tenu de faire la déclaration officielle de chaque cas de rage qui parvient à sa connaissance.

Art. 33.

Chaque chien doit porter, en tout temps, un collier solide, muni d'une plaque en métal, sur laquelle est gravée lisiblement l'adresse du propriétaire, sous peine d'une amende de 5 francs au maximum.

Art. 34.

Les chiens qui courent librement sans le collier prescrit, seront arrêtés par les personnes désignées à l'art. 17, qui recevront de la caisse communale 1 fr. 50 c. comme droit de capture. Les chiens qui ne se-

raient pas retirés dans l'espace de 8 jours, contre paiement de l'amende, du droit de capture et des frais d'entretien, devront être tués.

Art. 35.

Les chiens hargneux devront, au logis, être tenus à la chaîne et ne pourront sortir qu'avec une muselière solide. Les chiens qui, sans provocation, auront mordu 2 fois des personnes ou des animaux et par là donné lieu à des plaintes fondées, devront, sur l'ordre du préfet, être tués.

Art. 36.

En cas de récidive dans la même année, toutes les amendes statuées par la présente ordonnance seront doublées. Le dénonciateur en touchera le montant.

Art. 37.

Cette ordonnance, qui abroge celle du 3 juillet 1837, entre en vigueur à dater du jour de sa publication, qui aura lieu dans les formes ordinaires. Elle sera insérée au bulletin des lois et décrets, et il en sera délivré un exemplaire à chaque maire et à chaque vétérinaire.

Berne, le 28 janvier 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.
